



DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Règlement de la Conférence internationale
du Travail: Modalités pratiques d'examen,
à la 91^e session (juin 2003) de la Conférence,
du rapport global établi en vertu du suivi
de la Déclaration de l'OIT relative aux
principes et droits fondamentaux au travail**

1. Le rapport global est un des deux éléments du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (l'autre étant le rapport annuel) qui doit permettre d'identifier les domaines où l'assistance de l'OIT, à travers ses activités de coopération technique, peut être utile à ses Membres pour les aider à mettre en œuvre les principes et les droits fondamentaux au travail. Il est établi sous la responsabilité du Directeur général.
2. Ce rapport est soumis à la Conférence en vue d'une discussion tripartite «dans le cadre d'une séance qui lui sera consacrée exclusivement, ou de toute autre manière appropriée». La Conférence n'est pas appelée à adopter des conclusions ou à prendre des décisions sur ce rapport. Le Directeur général devrait être en mesure, à la lumière de la discussion à la Conférence, de dégager des conclusions pour la préparation du rapport au Conseil d'administration à qui il incombe de tirer les conséquences de ce débat «en ce qui concerne les priorités et plans d'action à mettre en œuvre en matière de coopération technique lors de la période quadriennale suivante» conformément au caractère promotionnel du suivi de la Déclaration.
3. L'examen du rapport global lors de la dernière session de la Conférence (juin 2002) a fait l'objet d'une discussion qui portait, pour une part, sur les principaux éléments du rapport global dans le cadre d'une discussion générale¹ et, pour une autre part, sur les points suggérés par le Directeur général dans le cadre d'une discussion thématique². La séance plénière que la Conférence a consacrée à la discussion générale a permis aux représentants des groupes régionaux, des groupes employeur et travailleur, aux ministres assistant à la

¹ CIT, 90^e session, Genève, 2002, CRP 13.

² Idem, CRP 14.

Conférence, aux délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs ainsi qu'aux observateurs d'organisations internationales ou d'organisations non gouvernementales de présenter leurs vues sur l'ensemble de la question couverte par le rapport global. Plusieurs orateurs ont relevé le caractère interactif de la discussion thématique dont l'animation a été confiée au Directeur général. Cette approche a été bien accueillie par les délégués qui y ont pris part.

4. A la lumière de l'expérience, il est proposé que les arrangements ad hoc (suspension de l'article 12, paragraphe 3, et de l'article 14, paragraphes 2 et 6, du Règlement de la Conférence) adoptés à titre provisoire pour la discussion du rapport global à la 90^e session de la Conférence soient reconduits pour la 91^e session. Il est également proposé qu'une discussion thématique du même genre que celle de juin 2002 soit organisée dans le contexte du débat sur le rapport global en juin 2003.
5. ***La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'inviter la Conférence à adopter, à sa 91^e session, les arrangements provisoires ad hoc définis en annexe pour l'examen du rapport global présenté en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.***

Genève, le 14 janvier 2003.

Point appelant une décision: paragraphe 5.

Annexe

Arrangements ad hoc pour la discussion du rapport global dans le cadre du suivi de la Déclaration à la 91^e session de la Conférence internationale du Travail

Principe de la discussion

Vu les diverses options mentionnées dans l'annexe à la Déclaration, le Conseil d'administration recommande que le rapport global soumis à la Conférence par le Directeur général soit traité en séance plénière, séparément des rapports présentés par le Directeur général au titre de l'article 12 du Règlement de la Conférence.

Calendrier de la discussion

Deux séances le même jour devraient être convoquées pour la discussion du rapport global avec la possibilité, si nécessaire, de prolonger la séance ou de convoquer une autre séance le même jour ou un autre jour, ainsi qu'il convient. Compte tenu du programme de travail de la Conférence et du fait qu'un certain nombre de ministres qui sont généralement présents durant la deuxième semaine de la Conférence pourraient souhaiter prendre la parole, la discussion du rapport global devrait avoir lieu durant la deuxième semaine de la Conférence. La date sera définitivement arrêtée par le bureau de la Conférence.

Procédure applicable à la discussion

La discussion séparée du rapport global, recommandée ci-dessus, implique en particulier que les déclarations faites durant ladite discussion ne devraient pas être assujetties aux limitations prévues à l'article 12, paragraphe 3, du Règlement en ce qui concerne le nombre d'interventions par orateur en plénière, et que l'article 14, paragraphe 6, qui limite la durée des interventions ne devrait pas s'appliquer. Par ailleurs, les échanges sur les points suggérés pour la discussion thématique ne devraient pas être assujettis aux limitations de l'article 14, paragraphe 2, qui établit l'ordre des demandes de parole. L'application de ces dispositions devrait donc être suspendue, conformément à la procédure prévue à l'article 76 du Règlement, dans la mesure où cela est nécessaire pour la discussion du rapport global. Le bureau de la Conférence prendra toute décision utile concernant la conduite des discussions, y compris les modalités de la participation du Directeur général à la discussion thématique.

Pour permettre à un maximum de mandants d'exprimer leur point de vue lors de la discussion générale, un discours prononcé par un ministre assistant à la Conférence, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence, ne devrait pas s'ajouter à une déclaration faite par un délégué du gouvernement du Membre concerné.

Organisation de la discussion

Des arrangements spéciaux devraient être adoptés pour l'organisation de la discussion générale et de la discussion thématique.

La discussion générale (déclarations liminaires des porte-parole des groupes non gouvernementaux et régionaux, interventions des délégués) devrait avoir lieu lors de la première session selon les modalités qui avaient été agréées pour les précédentes discussions. La seconde session débiterait par la discussion thématique, pour une période de temps limitée (deux heures, par exemple). Elle se poursuivrait par les déclarations finales des porte-parole des groupes et, si cela est possible, des délégués, précédées éventuellement par les interventions qui n'auraient pas pu avoir lieu lors de la première session.